



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations

Question écrite n° 1712

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942. Par cet article, tous les taxis quelle que soit leur commune de rattachement peuvent accéder aux gares. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cette réglementation.

Texte de la réponse

La réglementation applicable aux taxis dans les gares relève du décret du 22 mars 1942 et notamment de son article 6 qui confère au préfet le pouvoir de fixer par arrêté les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et leurs dépendances accessibles au public, et notamment l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport de personnes soit au transport de marchandises dans les cours dépendant des gares de chemin de fer. La Cour de cassation a tiré de ce texte la conclusion que les arrêtés municipaux concernant les conditions d'exercice, dans la commune, de la profession de chauffeur de taxi sont inapplicables dans les cours de gare mais que la desserte permanente et le stationnement dans leur enceinte sont autorisés pour tous les taxis titulaires d'une autorisation d'exploitation, quelle que soit la commune, riveraine ou non, qui l'a délivrée (Crim. janvier 1958, 4 arrêts bulletin 1958, no 41 à 44). Ainsi, l'article 6 du décret du 22 mars 1942 ne confère pas au préfet le pouvoir d'établir des distinctions entre des véhicules, de toutes catégories, assurant un service analogue. Cette décision se situe dans la ligne d'une jurisprudence constante qui a toujours considéré qu'en vertu du principe de l'égalité des administrés devant la loi, les mesures prises par le préfet pour assurer le bon ordre dans les cours de gare ne sauraient présenter un caractère discriminatoire (Cour de cassation, chambre criminelle 14 mars 1957). Il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause la compétence des préfets pour l'exercice de la police spéciale des cours de gares compte tenu de la dimension intercommunale voire interdépartementale de ces établissements et des problèmes d'ordre public susceptibles de s'y poser.

Données clés

Auteur : [M. Lalanne Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1712

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1497

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2352